



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532838-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX.

Absent(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Bruno COUSEIN, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BARIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATIONS ET DE SUBVENTIONS

(N°2025-505)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1612-1 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 14, 18, 20 et 29 ;

Vu l'amendement déposé en séance par Monsieur André KUCHCINSKI, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarité humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Messieurs Steeve BRIOIS, Bruno COUSEIN, Daniel MACIEJASZ et Laurent DUPORGE, ainsi que mesdames Caroline MATRAT et Brigitte PASSEBOSC, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter l'amendement déposé en séance par Monsieur André KUCHCINSKI, visant à modifier la somme globale des acomptes, initialement indiquée à 6 315 446,25 € pour la porter à 6 315 708,25 €, conformément au document annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 37 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Absents sans délégation de vote : 7 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

Messieurs François LEMAIRE, Philippe FAIT, Etienne PERIN, Olivier BARBARIN et Alain MEQUIGNON ainsi que mesdames Sophie WAROT-LEMAIRE, Karine GAUTHIER, Evelyne NACHEL, Maïté MULOT-FRISCOURT, Blandine DRAIN, Valérie CUVILLIER, Bénédicte

MESSEANNE-GROBELNY et Sylvie MEYFROIDT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Bertrand PETIT, intéressé à l'affaire et invité, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 2 :

D'attribuer les acomptes d'un montant total de 1 930 026 € aux participations et subventions à attribuer aux bénéficiaires : l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais – Agence Pas-de-Calais Tourisme (ADRT), La Coupole d'Helpaut, le Parc départemental d'Olhain, Le Louvre-Lens, Culture Commune scène nationale, le 9/9 bis, Groupement d'Intérêt Public (GIP) Pas-de-Calais Actif et La Ligue de l'Enseignement, selon les montants et les modalités repris au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais – Agence Pas-de-Calais Tourisme (ADRT), la convention dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec La Coupole d'Helpaut, la convention dans les termes du projet joint en annexe 9 à la présente délibération.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc départemental d'Olhain, la convention dans les termes du projet joint en annexe 13 à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Le Louvre-Lens, la convention dans les termes du projet joint en annexe 11 à la présente délibération.

Article 7 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Culture Commune scène nationale et La Ligue de l'Enseignement, la convention, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 8 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le 9/9 bis, la convention dans les termes du projet joint en annexe 12 à la présente délibération.

Article 9 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Pas-de-Calais Actif, la convention dans les termes du projet joint en annexe 16 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 24 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Contre : 0 voix

Abstention : 13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

Absents sans délégation de vote : 7 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

Mesdames Emmanuelle LEVEUGLE, Blandine DRAIN, Sophie WAROT-LEMAIRE, Karine GAUTHIER, Evelyne NACHEL, Maïté MULOT-FRISCOURT, Mireille HINGREZ-CEREDA, Florence WOZNY, Maryse CAUWET, Carole DUBOIS, Fatima AÏT-CHIKHEBBIH, Zohra OUAGUEF et Marie-Line PLOUVIEZ, ainsi que messieurs Claude BACHELET, René HOCQ, Marc SARPAUX, Ludovic LOQUET et Ludovic PAJOT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 10 :

D'attribuer les acomptes d'un montant total de 2 843 870,25 € aux participations et subventions à attribuer aux bénéficiaires : Le Syndicat mixte Eden 62, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), l'Association d'Action Éducative du Pas-de-Calais (AAE62), l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Pas-de-Calais (ADEPAPE), la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'Aréna stade couvert de Liévin, Le Channel scène nationale, selon les montants et les modalités repris au rapport joint à la présente délibération.

Article 11 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Le Syndicat mixte Eden 62, la convention dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

Article 12 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), la convention dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 13 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), la convention dans les termes du projet joint en annexe 7 à la présente délibération.

Article 14 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Channel scène nationale, l'Association d'Action Éducative du Pas-de-Calais (AAE62) et avec l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Pas-de-Calais (ADEPAPE), la convention, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 15 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la convention dans les termes du projet joint en annexe 8 à la présente délibération.

Article 16 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Aréna stade couvert de Liévin, la convention dans les termes du projet joint en annexe 10 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 19 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

Contre : 0 voix

Abstention : 18 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Absents sans délégation de vote : 7 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 17 :

D'attribuer les acomptes d'un montant total de 1 541 812 € aux participations et subventions à attribuer aux bénéficiaires : le Comité des Œuvres Sociales (COS), l'association d'entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais, la Banque Alimentaire, la SARL la Comédie de Béthune centre dramatique national, l'Hippodrome de Douai Théâtre d'Arras dit Le Tandem scène nationale, l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Spectacle vivant audomarois dit la Barcarolle, l'association Léo Lagrange Nord – Ile-de-France, Unis Cités Hauts-de-France, la Fédération nationale des Francas (Fédérations Nationales de Structures et d'Activités Éducatives, Sociales et Culturelles), l'association départementale des Centres Régionaux d'Information Jeunesse des Hauts-de-France (CRIJ), la Fédération des Foyers Ruraux et des associations du Nord – Pas-de-Calais (FFR59-62) et la Fédération des familles rurales du Pas-de-Calais, selon les montants et les modalités repris au rapport joint à la présente délibération.

Article 18 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des Œuvres Sociales (COS), la convention dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 19 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais (AECG), la convention dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 20 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Hippodrome de Douai Théâtre d'Arras dit Le Tandem scène nationale, l'association Léo Lagrange Nord – Ile-de-France, Unis Cités Hauts-de-France, l'association départementale des Centres Régionaux d'Information Jeunesse des Hauts-de-France (CRIJ), la Banque Alimentaire, la Fédération nationale des Francas (Fédérations Nationales de Structures et d'Activités Éducatives, Sociales et Culturelles), la Fédération des Foyers Ruraux et des associations du Nord – Pas-de-Calais (FFR59-62), la Fédération des familles rurales du Pas-de-Calais, la convention dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 21 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SARL la Comédie de Béthune - centre dramatique national, la convention dans les termes du projet joint en annexe 14 à la présente délibération.

Article 22 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Spectacle vivant audomarois dit la Barcarolle, la convention dans les termes du projet joint en annexe 15 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 37 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absents sans délégation de vote : 7 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 8 décembre 2025

ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS ET DE SUBVENTIONS
Rapport n°11

Présentation d'un amendement

Le rapport intitulé « attribution de participations et de subventions » relatif à la proposition de versement d'acomptes à certaines structures et associations partenaires du Département, en application du l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, comporte une erreur matérielle de 262 € dans le calcul du montant total de ces acomptes dans sa conclusion.

Ainsi, il convient de modifier la somme globale, initialement indiquée à 6 315 446,25€ pour la porter à 6 315 708,25€ et donc de remplacer la conclusion de ce rapport de la manière suivante :

« Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer des acomptes d'un montant total de 6 315 708,25 € aux 28 participations et subventions à attribuer aux 28 bénéficiaires désignés, selon les modalités définies au présent rapport ; »

Précision étant faite que les autres points de conclusion restent inchangés.

Il vous est proposé d'adopter cet amendement.

Le Président de la 6^e commission thématique



M. André KUCHCINSKI

CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'avance de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette avance pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;

- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'avance est accordée, par le Département, afin de permettre en amont, de l'attribution définitive de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET :

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVANCE DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **une avance d'un montant de X euros (X euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

N° IBAN : XXXXXXXX

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXX

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9.2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Pour l'association ,

Le/La Président(e)

Jean Claude LEROY

Prénom NOM

PROJET

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Ressources Humaines



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services du Conseil départemental du Pas-de-Calais régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras (62018), adresse usuelle : 51 rue d'Amiens 62018 ARRAS Cedex., identifiée au répertoire SIREN sous le n° 422 109 884 (SIRET 00011), déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais, sous le n° W621000622, représentée par madame Sandrine DRAJKOWSKI, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 03/05/2022, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale élective du 03/05/2022 ;

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date du 2 novembre 2024;

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;

- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte est accordé, par le Département, afin de permettre à l'association de promouvoir et de gérer des activités de nature à favoriser l'accès à la découverte et à la création, dans les activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social, proposées à l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **un acompte d'un montant de 1 200 000 euros (un million deux cent mille euros)**.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

IBAN : IBAN N° FR76 1627 5002 0008 1034 6174 126

BIC

ouvert au nom de L'association Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

dans les écritures de la Caisse d'Epargne Hauts-de-France

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Et par délégation,**

Le Directeur du pôle ressources et accompagnement

A Arras, le

**Pour le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Service
du Conseil Départemental ,**

La Présidente

Christian DERUY

Sandrine DRAJKOWSKI

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Finances



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 534 750 260, (SIRET 00018) déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais (Arras) sous le n° W621003765, représentée par monsieur Jean-Marie KRAJEWSKI, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 14 octobre 2021, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale élective du 14 octobre 2021 ;

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date du 16 septembre 2024;

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

respect des lois de la République ;

- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte est accordé, par le Département, afin de permettre à l'association de mener une action de prévoyance et de solidarité en versant une retraite aux anciens conseillers généraux dans le cadre fixé par l'article L3123-25 du CGCT (application de l'article 32 de la loi N° 92.108 du 3 février 1992, à savoir : les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés »).

Cette aide financière est destinée d'une part au fonctionnement de l'association, et d'autre part au versement d'une allocation retraite aux membres de l'associations qui remplissent les conditions fixées par les statuts.

L'attribution du solde de la subvention départementale aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association :

Une subvention d'équilibre d'un montant de 107 262 euros (cent sept mille deux cent soixante-deux euros)

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2026.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

IBAN : FR76 3000 4005 0100 0100 9708 316

BIC

Ouvert au nom de L'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais (AECG)

Dans les écritures de la banque BNP PARIBAS/Domiciliation : BNPPARB ARRAS

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2026 ; au plus tard le 31 juillet 2026 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY

A Arras, le

**Pour L'Association d'Entraide
des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais,**

Le Président

Jean-Marie KRAJEWSKI



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'agence de développement et de réservation touristiques du Pas-de-Calais, dont le siège est situé route de la Trésorerie – 62126 Wimille, représentée par
;

Ci-après désigné par « l'agence Pas-de-Calais Tourisme »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de l'agence Pas-de-Calais tourisme:

L'agence Pas-de-Calais tourisme déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;

- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'agence Pas-de-Calais tourisme pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte est accordé, par le Département, afin de permettre à l'agence Pas-de-Calais tourisme de mettre en œuvre ses actions de promotion des territoires en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE PAS-DE-CALAIS TOURISME:

3- I – l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'agence Pas-de-Calais tourisme respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'agence Pas-de-Calais tourisme **un acompte d'un montant de 585 000 euros (cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte de la structure

IBAN

BIC

ouvert au nom du Comité départemental de tourisme à la Banque Populaire du Nord, agence de Boulogne-sur-Mer.

L'agence Pas-de-Calais tourisme reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

L'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'agence Pas-de-Calais tourisme autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

L'agence Pas-de-Calais tourisme autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'agence Pas-de-Calais tourisme devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'agence Pas-de-Calais tourisme transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'agence Pas-de-Calais tourisme;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'agence Pas-de-Calais tourisme seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'agence Pas-de-Calais tourisme de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'agence Pas-de-Calais tourisme;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'agence Pas-de-Calais tourisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'agence Pas-de-Calais tourisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RE COURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

A Wimille, le

Pour l'agence Pas-de-Calais tourisme ,

Jean Claude LEROY



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025 ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Le syndicat mixte EDEN 62, dont le siège est 2 rue Claude – BP 113 – 62 240 DESVRES, représenté par

,
d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, La structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure :

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et La structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre à EDEN 62 de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement. en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE :

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE A LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que La structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 1 322 550 euros (un million trois cent vingt-deux mille cinq cent cinquante euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de La structure :

IBAN : XXXXXXXX

BIC :

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, La structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, La structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, La structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier La structure ;

- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à La structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de La structure ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que La structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que La structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Desvres, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour EDEN 62 ,

Le Président

Jean Claude LEROY

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Ressources Humaines



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, dont le siège est 43 rue d'Amiens 62018 Arras représenté par

Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;

Vu : la convention d'objectifs pluriannuelle 2023/2026 définissant le partenariat entre le Département et le CAUE adoptée le 27 mars 2023 ;

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, le CAUE s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable du CAUE :

Le CAUE déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

respect des lois de la République ;

- liberté de conscience ;
- liberté des membres du CAUE ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et le CAUE pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte est accordé, par le Département, afin de permettre la mise en œuvre des actions portées par le CAUE telles que définies par la convention pluriannuelle d'objectifs 2023/2026 adoptée le 27 mars 2023, en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CAUE :

3- I – Le CAUE s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, le CAUE s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – Le CAUE s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que le CAUE respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser au CAUE **un acompte d'un montant de 171 262 euros (cent soixante-onze mille deux cent soixante-deux euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du CAUE :

IBAN :

BIC

ouvert au nom de

dans les écritures de la

Le CAUE reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Le CAUE s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

Le CAUE autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

Le CAUE autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

Le CAUE s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le CAUE s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le CAUE devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, le CAUE s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, le CAUE transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier le CAUE ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants du CAUE seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au CAUE de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du CAUE ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le CAUE ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le CAUE a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

A Arras, le

Pour le CAUE ,

Jean Claude LEROY

CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le syndicat mixte Parc Naturel Régional des caps et marais d'opale, dont le siège est **manoir du huisbois 24 rue principale 62142 Le Wast**, représenté par

d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, La structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de La structure :

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et La structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre au syndicat mixte de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement, en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE :

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, la structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 106 808.25 euros (cent six mille huit cent huit euros et vingt cinq cents).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure :

IBAN : XXXXXXXX

BIC

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, La structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de la structure ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;

- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que La structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

A Le Wast, le

Pour le Parc Naturel Régional des caps et marais d'opale ,

Jean Claude LEROY



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025⁻,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, dont le siège est **Parc d'Activité des Bonettes, 9 rue Willy Brandt 62 005 Arras Cedex** représentée par

d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure:

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre à la structure de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement, en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE:

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 893 000 euros (huit cent quatre-vingt treize mille euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements. Un premier de 494 000 € en février 2026 et un second de 399 000 € en mars 2026.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure:

IBAN : XXXXXXXX

BIC

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

La structure ~~–e~~ devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier La structure;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;

- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Arras, le

Pour la MDPH ,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025 ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

La Coupole d'Helpaut , dont le siège est **Rue André Clabaux à Wizerne** représenté par

d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre à la structure de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement. en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE:

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 253 350 euros (deux cent cinq trois mille trois cent cinquante euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure:

IBAN : XXXXXXXX

BIC :

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

La structure devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier La structure;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RE COURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY

A Wizernes, le

Pour La Coupole ,



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025 ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Le syndicat mixte Aréna Stade Couvert de Liévin, dont le siège est **chemin des manufactures à Liévin** représenté par Monsieur Antoine SILANI, Président,

d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure :

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre au syndicat mixte de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement en amont de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE :

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 218 250 euros (deux cent dix-huit mille deux cent cinquante euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure :

IBAN : XXXXXXXX

BIC :

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier la structure ;

- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Liévin, le

Pour l'Aréna Stade Couvert ,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Le Président

Jean Claude LEROY

Monsieur Antoine SILANI

Paraphes

Page 4 sur 4



.....

CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Le Louvre Lens, dont le siège est **99 rue Paul Bert à Lens** représenté par Madame Annabelle TENEZE, Directrice
d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte à la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure:

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre à la structure de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement, en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE:

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE A LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 265 413 euros (deux cent soixante-cinq mille quatre cent treize euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE A LA SUBVENTION :

L'acompte à la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure:

IBAN : XXXXXXXX

BIC :

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

La structure e devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier La structure;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;

- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY

A Lens, le

Pour le Louvre Lens ,

La Directrice

Annabelle TENEZE



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025 ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Le Métaphone 9/9 Bis , dont le siège est **chemin du tordoir à Oignies** représenté par Madame Edith BLEUZET-CARLIER, Présidente

d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure:

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre à la structure de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE:

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 85 000 euros (quatre vingt cinq mille euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure:

IBAN : XXXXXXXX

BIC :....

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

La structure devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.**

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier La structure;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;

- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY

A Oignies, le

Pour le Métaphone 9/9 bis ,

La Présidente

Edith BLEUZET-CARLIER



.....

CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,
ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Le parc départemental d'Olhain, dont le siège est **rue de Rebrevue à Maisnil les Ruitz**, représenté par

d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure:

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre à la structure de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement, en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE:

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 500 000 euros (cinq cent mille euros)**.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure:

IBAN : XXXXXXXX

BIC

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

La structure e devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier La structure;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;

- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

| A Arras, le

A Maisnil les Ruitz, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Parc départemental ,

Le Président

Jean Claude LEROY



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Comédie de Béthune dont le siège est 138 rue du 11 novembre – CS 70631 – 62412 BÉTHUNE, représenté par Cédric GOURMELON, Directeur,

ci-après désigné par « la structure »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure :

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux sociétés et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte est accordé, par le Département, afin de permettre à la structure de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE :

3- I – la structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, la structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – la structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 65 625 €.**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payer Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0029 2447 358

BIC

ouvert au nom de Comédie de Béthune.

dans les écritures du CREDIT COOPERATIF

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier la structure ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**

- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY

A Arras, le

Pour la structure,

Le Directeur

Cédric GOURMELON



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'EPCC Spectacle vivant audomarois, dit la Barcarolle dont le siège est place du Maréchal Foch – 62500 SAINT-OMER, représenté par Sébastien MAHIEUXE, Directeur,

ci-après désigné par « l'établissement public »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de l'établissement public formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, l'établissement public s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de l'établissement public :

L'établissement public déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux établissements publics et à leurs activités.

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'établissement public pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte est accordé, par le Département, afin de permettre à l'établissement public de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

3- I – l'établissement public s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'établissement public s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'établissement public s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'établissement public respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'établissement public **un acompte d'un montant de 28 125 €.**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payer Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'établissement public :

IBAN : FR76 1007 1620 0000 0020 0943 548

BIC ...

ouvert au nom de l'EPCC SPECTACLE VIVANT AUDOMAROIS.

dans les écritures du TRESOR PUBLIC

L'établissement public reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

L'établissement public s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Il devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'établissement public autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

L'établissement public autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'établissement public s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'il perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'établissement public s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'établissement public devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'établissement public s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'établissement public transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'établissement public ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'établissement public) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par l'établissement public de ses obligations sociales, sous réserve que l'établissement public ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'établissement public en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de l'établissement public subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'établissement public seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'établissement public de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'établissement public ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'établissement public ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'établissement public a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY

A Arras, le

Pour l'établissement public,

Le Directeur

Sébastien MAHIEUXE



CONVENTION

Entre les soussignés

Le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025⁻,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Pas-de-Calais Actif⁻, dont le siège est **23 rue du 11 Novembre à Lens** représenté par

d'autre part.

ci-après désigné par la structure

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la demande de la structure formulée en date

La présente convention définit les modalités de versement de l'acompte de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2026.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cet acompte pourra être complété^é, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de la structure:

La structure déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et la structure pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'acompte accordé, par le Département, afin de permettre à la structure de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement en amont, de l'attribution du solde de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2026.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE:

3- I – La structure s'engage à affecter le montant de l'acompte de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, La structure s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – La structure s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de l'acompte de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution du solde de la subvention départementale après le vote du budget 2026 et la signature de la convention afférente.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à la structure **un acompte d'un montant de 100 000 euros (cent mille euros).**

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE DE LA SUBVENTION :

L'acompte de la subvention prévue à l'article précédent sera acquitté en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure:

IBAN : XXXXXXXX

BIC.....

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXXX

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

La structure e devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

La structure autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

La structure autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

La structure s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La structure s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la structure devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, la structure s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, la structure transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier La structure;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;

- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de la structure seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la structure;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que la structure ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la structure a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean Claude LEROY

A Lens, le

Pour Pas-de-Calais Actif ,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°11

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATIONS ET DE SUBVENTIONS

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet, lorsque le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits votés au budget de l'année précédente.

Certaines structures partenaires du Département sont particulièrement exposées à des aléas de trésorerie du fait des spécificités de leurs activités. En conséquence, il est proposé d'attribuer à ces structures un acompte sur la subvention ou la participation départementale au titre de 2026.

Celle-ci pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Vous trouverez ci-dessous la liste des bénéficiaires identifiés ainsi que le montant de l'aide accordée en ce début d'année.

- Le Comité des Œuvres Sociales:** Cette association dont les statuts visent à «promouvoir et gérer les activités de nature à favoriser l'accès de ses adhérents à la découverte et à la création dans les domaines des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social et de leur faire bénéficier, de tarifs préférentiels sur les produits proposés pour l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite. », compte à ce jour environ 7000 adhérents qui peuvent bénéficier d'un très large catalogue de services et de produits à tarif préférentiel. Le COS est également adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette adhésion offre ainsi d'autres possibilités en matière d'aides au quotidien ou de billetterie nationale. Pour mener à bien ses missions, le COS bénéficie de ressources issues des adhésions, de la vente de ses produits et ses services et de subventions publiques. A ce titre, le Département participe naturellement au financement du COS au regard de son objet particulier. Pour l'année 2025, le montant de la subvention accordée au COS s'est élevé à 2 727 500 €. Il est proposé de verser un acompte de 1 200 000 € sur la subvention 2026 afin de permettre au COS d'engager les dépenses nécessaires à son activité lors du 1^{er} trimestre 2026 ;

- **L'association d'entraide des Conseillers généraux du Pas-de-Calais** : Avant l'adoption de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux ne bénéficiaient pas d'un régime organisé de protection sociale. Ils avaient donc mis en place, au travers d'associations ou d'amicales d'entraide, des régimes de retraite à adhésion facultative. L'Association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée afin d'assurer aux conseillers généraux ayant consacré une partie de leur vie active à la chose publique, des moyens financiers après leur cessation d'activité. La loi n° 92-108 du 3 février 1992 a prévu l'extinction progressive de ces régimes de retraite. Cependant, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis par les élus départementaux avant le 30 mars 1992 continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. L'impossibilité pour de nouveaux élus de s'affilier aux anciens régimes de retraite induit leur extinction progressive, mais également, en l'absence de nouvelles cotisations, un déséquilibre financier de leurs comptes. La loi a donc prévu l'attribution d'une subvention par la collectivité destinée à couvrir les dépenses résultant de la liquidation des pensions. Au titre de l'année 2025, la subvention d'équilibre accordée par le Département était de 217 684 €. Un acompte de 107 262 € est donc proposé pour couvrir les versements des droits à pension avant le vote du budget primitif.
- **L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais – agence Pas-de-Calais Tourisme** déploie une offre d'ingénierie qui permet d'impulser une dynamique touristique reconnue. Cet accompagnement participe à la transition des territoires et des structures en faveur d'un tourisme responsable et durable. L'apport d'expertise auprès des territoires et des acteurs touristiques est essentiel pour faire émerger voire consolider les projets ou opérations, notamment dans le cadre des contrats signés entre le département et ses partenaires. La participation au titre de 2025 d'élevait à 2 340 000 € pour le fonctionnement et les actions de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques - agence Pas-de-Calais Tourisme. Il est donc proposé de verser un acompte de 585 000 € à l'ADRT.
- **Le syndicat mixte EDEN 62** assure la gestion des terrains acquis par le Département au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Au titre de l'année 2025, le montant de la participation du Département au syndicat mixte EDEN 62 s'élevait à 5 290 200 €. Il est proposé de verser un acompte de 1 322 550 €.
- **Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)** assure auprès des collectivités des missions de conseil dans leurs réflexions en matière d'équipement, d'espace public ou encore de développement communal. Le CAUE accompagne également les collectivités, les administrations, ainsi que les acteurs du développement et du cadre de vie, dans les projets de territoire et la mise en place de politiques publiques. Il apporte son expertise pluridisciplinaire et sa connaissance du territoire, dans un souci permanent de transversalité avec l'ingénierie existante. Il développe des actions de sensibilisation à la qualité architecturale, urbaine et paysagère et à la préservation de l'environnement. Enfin, le CAUE participe à la formation de tous les publics en apportant les outils nécessaires à la compréhension du cadre de vie. Il intervient dans différents modules de formation avec ses partenaires. A ces titres, il est un partenaire important du Département. Un acompte de 171 262 € est donc proposé pour permettre au CAUE de faire face à ses dépenses du 1^{er} trimestre (En 2025, le CAUE a bénéficié d'une aide de 684 000 €).
- **Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale** a des objectifs qui ont été définis dans la charte du parc entrée en vigueur en 2012 pour une durée de 15 ans. Elle a été signée par les 154 communes qui composent le Parc, les 10 intercommunalités, la Région, la Chambre d'agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que les 2 Départements du Nord et du Pas-de-Calais. Cette Charte s'articule autour de 5 orientations :
 - Un territoire qui prend à cœur la biodiversité · Un territoire soucieux de la qualité de

son environnement · Un territoire qui valorise ses potentiels économiques · Un territoire aux valeurs partagées · Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères. La participation 2025 du Département au fonctionnement du syndicat mixte dont il est membre était de 427 233 € en 2025. Un acompte de 106 808,25 € est proposé pour le 1^{er} trimestre 2026.

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** a bénéficié d'une participation départementale de 1 900 000 € en 2025. Il est proposé un acompte de 893 000 €, pour permettre à la MDPH de faire face aux dépenses du 1^{er} trimestre 2026. Cet acompte sera payé en 2 versements, soit 494 000 € en février et 399 000 € en mars.
- **L'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Pas-de-Calais (ADEPAPE)**. Les ADEPAPE, qui existent dans chaque département, ont pour objet de soutenir dans leur parcours de vie les personnes ayant été, à des titres divers, accueillies en protection de l'enfance. Le soutien peut être moral, matériel mais aussi financier, par exemple pour des jeunes qui poursuivent des études longues. Elle reçoit une subvention départementale (66 910 € en 2025) qui représente une part prépondérante de ses ressources et il est essentiel que la continuité de son activité soit assurée. Il est donc proposé de lui verser un acompte de 17 000 €.
- **La Banque Alimentaire** distribue tous les ans près de 5 000 tonnes d'aides alimentaires à près de 30 000 bénéficiaires dans le Pas-de-Calais. En 2025, elle a bénéficié d'une aide de 160 000 €. Un acompte de 30 000 € est proposé.
- **La Coupole d'Helfaut** est l'un des trois établissements publics de coopération culturelle dont le Département est membre. Elle agit au service de la préservation de la mémoire, de la culture scientifique et de l'éducation. Un acompte de 253 350 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 1 013 400 €) ;
- **Le Louvre – Lens** est l'un des trois établissements publics de coopération culturelle dont le Département est membre. Un acompte de 265 413 € est proposé pour permettre au musée de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 (participation 2025 : 1 061 650 €) ;
- **Le 9/9 bis** est l'un des trois établissements publics de coopération culturelle dont le Département est membre. Il développe un projet culturel et touristique axé sur la création, l'éducation, la diffusion artistiques et la valorisation patrimoniale. Il est proposé un acompte de 85 000 € pour ce début d'année (participation 2025 : 340 000 €) ;
- **L'Aréna stade couvert de Liévin** a bénéficié d'une participation départementale de 873 000 € en 2025. Un acompte de 218 250 € est proposée pour également permettre au syndicat mixte de faire face aux dépenses du premier trimestre ;
- **Le Parc départemental d'Olhain** a bénéficié d'un soutien du Département à hauteur de 1 250 000 € en 2025, il est également proposé un acompte de 500 000 € pour permettre à cette structure de mettre en œuvre les missions de service public confiée par la collectivité lors du premier trimestre 2026 ;
- **Le Channel, scène nationale** : acteur fondamental de la décentralisation culturelle, le Channel est l'une des 3 scènes nationales labellisées par le Ministère de la Culture en Pas-de-Calais (78 en France). Un acompte de 84 000 € est proposé pour lui permettre de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 (participation 2025 : 336 000 €) ;
- **Culture Commune, scène nationale** : acteur fondamental de la décentralisation culturelle, Culture Commune est l'une des 3 scènes nationales labellisées par le

Ministère de la Culture en Pas-de-Calais (78 en France). Un acompte de 71 063 € est proposé pour lui permettre de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 (participation 2025 : 284 250 €) ;

- **SARL la Comédie de Béthune, centre dramatique national** : acteur majeur de la décentralisation théâtrale, la Comédie de Béthune est l'unique centre dramatique national labellisé par le Ministère de la Culture en Pas-de-Calais (38 en France). Un acompte de 65 625 € est proposée pour lui permettre de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 (participation 2025 : 262 500 €) ;
- **L'Hippodrome de Douai – Théâtre d'Arras dit Le Tandem, scène nationale** : acteur fondamental de la décentralisation culturelle, le Tandem est l'une des trois scènes nationales labellisées par le Ministère de la Culture en Pas-de-Calais (78 en France). Un acompte de 45 000 € est proposée pour lui permettre de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 (participation 2025 : 180 000 €) ;
- **EPCC Spectacle vivant audomarois, dit la Barcarolle** : EPCC dont le Département n'est pas membre, la Barcarolle est l'unique structure à avoir été labellisée scène conventionnée d'intérêt national par le Ministère de la Culture en Pas-de-Calais (11 en France). Un acompte de 28 125 € est proposée pour lui permettre de faire face aux dépenses du premier trimestre 2026 (participation 2025 : 112 500 €) ;
- **La Ligue de l'Enseignement** est un partenaire majeur dans la mise en œuvre de la politique jeunesse du Département, participe aux différents groupes de travail et relaie les différents dispositifs jeunesse du Département. Un acompte de 70 200 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 351 000 €) ;
- **L'Association d'Action Educative du Pas-de-Calais** (AAE62) fédère environ 717 associations réparties sur l'ensemble du Pas-de-Calais. Il s'agit d'associations qui proposent des activités de loisirs, sportives ou culturelles pour les 6-25 ans. Ces associations représentent plus de 77 000 adhérents. Un acompte de 31 000 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 155 0000 €) ;
- **L'association Léo Lagrange Nord/Ille de France** est une association d'éducation populaire dont les cœurs de métiers sont l'animation et la formation. Elle accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre de politiques sociales, éducatives, culturelles et d'insertion. Un acompte de 26 000 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 130 0000 €) ;
- **Unis Cités Hauts-de-France** promeut et développe le dispositif du service-civique qui permet aux jeunes de mettre leur temps et leur énergie au service de causes d'intérêt général. Unis-Cité accompagne les structures pour démultiplier et améliorer l'accompagnement de volontaires en service civique. Un acompte de 22 000 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 110 000 €) ;
- **La fédération nationale des Francas** (fédération nationale de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles) rassemble 81 associations départementales et regroupe près de 15 000 adhérents. Elle agit en qualité d'opérateur de développement local au service des territoires par l'accompagnement dans la mise en œuvre de projets éducatifs locaux.

Un acompte de 6200 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 31 000 €) ;

- **L'Association départementale des Centres Régionaux d'Information Jeunesse des Hauts-de-France** (CRIJ) développe une mission d'ingénierie et d'expertise

relative à l'information Jeunesse. Ainsi, il est chargé de mettre à disposition de tous les jeunes, de manière gratuite et par tous les moyens appropriés, les informations dont ils souhaitent disposer, dans le but de favoriser leur accès à l'autonomie et leur prise d'initiative. Un acompte de 4400 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 22 000 €) ;

- **La Fédération des Foyers Ruraux et des associations du Nord Pas-de-Calais (FFR59-62)** regroupe une trentaine d'associations (plus de 800 adhérents) dans le département. Cette Fédération se positionne en qualité de tête de réseau, avec pour objectifs l'animation et le développement d'associations en milieu rural. En complémentarité, les Foyers Ruraux contribuent également au développement de la lecture par l'organisation du salon Ruralivres et de la culture à travers le festival «Conteurs en Campagne». Un acompte de 4 200 € est ainsi proposée pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 21 000 €) ;
- **La Fédération des familles rurales du Pas-de-Calais** participe à l'animation et au développement des territoires ruraux et s'investit au quotidien en faveur des familles pour contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie. (900 familles adhérentes). Un acompte de 3 000 € est ainsi proposé pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2025 : 15 000 €) ;
- **GIP Pas-de-Calais Actif**, s'inscrit comme un partenaire privilégié du Département pour le maintien et le développement de l'Économie Sociale et Solidaire. Pour cela, il mobilise des fonds d'ingénierie conseil, de financement d'études-action et des outils financiers. Afin de permettre à Pas-de-Calais Actif d'engager les dépenses nécessaires à son activité du 1^{er} trimestre 2026, il est proposé de verser un acompte de 100 000 € (participation 2025: 484 000 €).

Le montant des aides allouées à l'issue du présent rapport sera nécessairement repris lors du vote du BP 2026.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer des acomptes d'un montant total de 6 315 446,25 € aux 28 participations et subventions à attribuer aux 28 bénéficiaires désignés, selon les modalités définies au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Channel scène nationale, Culture Commune scène nationale, l'Hippodrome de Douai – Théâtre d'Arras dit Le Tandem scène nationale, l'association d'Action Educative du Pas-de-Calais (AAE62), l'association Léo Lagrange Nord/Ile de France, Unis Cités Hauts-de-France, l'association départementale des Centres Régionaux d'Information Jeunesse des Hauts-de-France (CRIJ), la banque alimentaire, l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Pas-de Calais (ADEPAPE), la fédération nationale des Francas, la Fédération des Foyers Ruraux et des associations du Nord Pas-de-Calais (FFR59-62), la Fédération des familles rurales du Pas-de-Calais et la Ligue de l'Enseignement, la convention dans les termes du projet type joint en annexe 1 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des Œuvres Sociales (COS), la convention jointe en annexe 2 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais (AECG), la convention jointe en annexe 3 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais (ADRT) – agence Pas-de-Calais Tourisme, la convention jointe en annexe 4 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le syndicat mixte EDEN 62, la convention jointe en annexe 5 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), la convention jointe en annexe 6 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), la convention jointe en annexe 7 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la convention jointe en annexe 8 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Coupole d'Helfaut, la convention jointe en annexe 9 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Aréna stade couvert de Liévin, la convention jointe en annexe 10 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Louvre-Lens, la convention jointe en annexe 11 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le 9/9 bis, la convention jointe en annexe 12 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc départemental d'Olhain, la convention jointe en annexe 13 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SARL La Comédie de Béthune – centre dramatique national, la convention jointe en annexe 14 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPCC Spectacle vivant Audomarois, dit la Barcarolle, la convention jointe en annexe 15 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le GIP Pas-de-Calais Actif, la convention jointe en annexe 16 ;

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY